

DARTY GRAND OUEST

Correspondance: BP 31525 44315 NANTES CEDEX 3

> Tél: 02 51 89 29 00 Fax: 02 51 89 29 20

NOTE D'INFORMATION: CONGES PAYES 2016-2017

La période de prise des Congés Payés 2016-2017 des collaborateurs de l'UES DARTY GRAND OUEST s'étendra du 1er mai 2016 au 31 octobre 2016 :

- ➤ Les collaborateurs doivent prendre 4 semaines de congés payés* avec un minimum de 10 jours ouvrés continus pendant la période de congés payés (entre le 1er mai 2016 et le 31 octobre 2016). La 5ème semaine peut être prise entre le 1er novembre 2016 et le 31 mai 2017 ou en tout ou partie être affectée dans le dispositif de compte épargne temps pour ceux qui en bénéficient.
- ➤ A la demande des collaborateurs et sous réserve de renonciation aux congés de fractionnement (1ère case à cocher obligatoirement sur le formulaire), la Direction pourra accorder des dérogations à la règle définie ci-dessus. Dans ce cas, un minimum de 10 jours ouvrés continus devra être pris durant la période du 1er mai 2016 au 31 octobre 2016, conformément à l'article L. 3141-18 du Code du Travail.

Afin de permettre de satisfaire au mieux toutes les demandes de congés tout en assurant la bonne marche du site ou du service, il est indispensable d'établir un planning prévisionnel.

Aussi chacun devra formuler par écrit à l'aide du formulaire RHFO015 à son responsable les dates de congés qu'il souhaite prendre pour l'exercice 2016/17.

<u>Attention</u>: si vos souhaits – pour le congé principal et, à titre indicatif, pour le reste des congés - n'étaient pas connus avant le 28 février 2016, nous serions obligés de planifier, à votre place, vos dates de congés modifiables ultérieurement sous réserve des possibilités d'organisation du site et de l'accord de votre responsable.

Bien qu'en pratique les collaborateurs indiquent leurs souhaits de date de congés, <u>il est rappelé qu'il revient à l'employeur de fixer l'ordre des départs,</u> après avis des délégués du personnel, conformément à l'article L. 3141-13 Code du Travail.

Pour fixer l'ordre des départs en congés, l'employeur tient compte l'article L. 3141-14 du Code du travail :

- 1. de la situation de famille des bénéficiaires et notamment des possibilités de congés des conjoints, ainsi que le cas échéant, l'existence d'enfants scolarisés à charge. Les conjoints travaillant dans la même entreprise ont droit à un congé simultané. Le bénéfice de ces dispositions est étendu aux salariés liés par un PACS. Ainsi les salariés liés par un PACS qui travaillent dans la même entreprise, ont droit à des congés payés simultanés. S'ils travaillent dans des entreprises différentes, ils peuvent également demander que l'ordre des départs en congé soit arrêté en tenant compte de leur situation. Si les conjoints occupés chez un même employeur ont le droit de bénéficier simultanément de leur congé annuel, le même avantage n'est pas garanti aux époux employés dans deux entreprises différentes.
- 2. de la durée de leurs services chez l'employeur (ancienneté du salarié dans l'entreprise).
- 3. l'employeur est également obligé de tenir compte, le cas échéant, de l'activité du salarié chez un ou plusieurs autres employeurs.

La Direction

^{*} Il peut être dérogé à la règle indiquée ci-dessus (non accolement de la 5e semaine de congé au congé principal), par mesure individuelle en faveur des salariés qui justifient de contraintes géographiques particulières (par ex. : travailleurs étrangers ou originaires des DOM principalement) ; ceux-ci peuvent ainsi prendre tous leurs congés d'affilée.